

Département de la  
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Commune de MONTGUYON  
-----

**ARRETE N° 2021-129**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation  
en Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de l'Avenue de la République (RD910Bis) et sur une partie de la Rue de la Croix, voies situées en agglomération, en raison des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores sur une partie de l'Avenue de la République, portion de voie située entre le n°7 et le n°30 Avenue de la République, ainsi que sur une partie de la Rue de la Croix, partie de voie située au niveau des deux immeubles numérotés 8 et 10 rue du Périgord du 27 Août au 30 Septembre 2021.

**ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CAPRARO & Cie 33 – Mr CANTY Noël 1270 Route de Salignac 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC Tél. : 05/57/94/02/00 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

## AR Prefecture

017-211702410-20210826-A2021129-AR

Reçu le 31/08/2021

Publié le 31/08/2021

### ARTICLE 4

La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

### ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 26 Août 2021

Le Maire,

MOUCHEBOEUF Julien

